

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN APPEALS

OTTAWA, 2007-12-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EST ON **THURSDAY, DECEMBER 13, 2007**.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR APPELS

OTTAWA, 2007-12-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE JEUDI 13 DÉCEMBRE 2007**, À 9 h 45 HNE.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

Comments / Commentaires : comments@scc-csc.gc.ca

Wayne Joseph Daley v. Her Majesty the Queen (Sask.) (31616)

OTTAWA, 2007-12-10. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON **FRIDAY, DECEMBER 14, 2007**.

OTTAWA, 2007-12-10. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS L'APPEL SUIVANT **LE VENDREDI 14 DECEMBER 2007**, À 9 h 45 HAE.

Stephanie Brenda Bruker v. Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz (Qc) (31212)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2007/07-12-10.2/07-12-10.2.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2007/07-12-10.2/07-12-10.2.html

31616 Wayne Joseph Daley v. Her Majesty The Queen

Criminal law - Second degree murder - Intoxication - Charge to the jury - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury on the issue of the effect of intoxication on the Appellant's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction - Whether the trial judge failed to adequately instruct the jury as to the requirement for proof beyond a reasonable doubt in that he failed to expressly link this requirement to the issue of credibility, and, in particular had failed to charge the jury in terms of *R. v. W. (D.)*, in light of the fact that the Appellant had testified.

On the evening of April 23, 2004, Wayne Daley and his partner Teanda Manchur went out partying. They had drinks at a friend's house and then they went bowling with their friends. The couple and most of the others then went to a local bar, drank until it closed and finally returned to the couple's home around 4 a.m. After more drinking and socializing in the couple's garage, Mr. Daley and a friend rode off on motorcycles in search of another party. Mr. Daley returned around five in the morning. The house was locked and neighbours heard him cursing and trying to get into the house and his vehicles which were parked around the house. The next morning Ms. Manchur was found by her sister-in-law lying in a pool of blood in the kitchen and dining area of the house, dead from a stab wound and naked from the waist down. Mr. Daley was found drunk in a bedroom. He was charged with first degree murder.

Mr. Daley was convicted by a jury of the second degree murder of Teanda Manchur. On appeal, the majority of the Court of Appeal dismissed the appeal. Smith J.A., dissenting, would have allowed the appeal, set aside the jury's verdict and ordered a new trial on the basis that the trial judge failed to instruct adequately the jury on the issue of the effect of intoxication on the accused's ability to foresee the consequences of his actions, and therefore on the specific intent required for a murder conviction and that it was incumbent on the trial judge to instruct the jury that the rule of reasonable doubt applied to the issue of credibility.

Origin of the case:	Saskatchewan
File No.:	31616
Judgment of the Court of Appeal:	August 15, 2006
Counsel:	Hersh E. Wolch, Q.C., for the Appellant Anthony B. Gerein, for the Respondent

31616 Wayne Joseph Daley c. Sa Majesté la Reine

Droit criminel - Meurtre au deuxième degré - Intoxication - Exposé au jury - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'appelant de prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre? - Le juge du procès a-t-il omis de donner des directives adéquates au jury sur l'exigence d'une preuve hors de tout doute raisonnable, c'est-à-dire en ne liant pas expressément cette exigence à la question de la crédibilité et, en particulier, en ne donnant pas au jury des directives selon la formule prévue dans l'arrêt *R. c. W. (D.)*, eu égard au fait que l'appelant avait témoigné?

Dans la soirée du 23 avril 2004, Wayne Daley et sa compagne, Teanda Manchur, sont sortis faire la fête. Ils ont pris quelques verres chez un ami, puis ils sont allés jouer aux quilles avec leurs amis. Le couple et la plupart des autres se sont ensuite rendus dans un bar du coin, où ils ont bu jusqu'à la fermeture, et sont finalement retournés chez le couple vers quatre heures du matin. Après avoir bu et socialisé encore dans le garage du couple, M. Daley et un ami sont partis à motocyclette chercher une autre personne. Monsieur Daley est rentré vers cinq heures du matin. La maison était fermée à clé et des voisins l'ont entendu proférer des jurons et tenter d'entrer dans la maison et dans ses véhicules qui étaient garés autour de la maison. Le lendemain matin, la belle-soeur de M^{me} Manchur a trouvé celle-ci étendue dans une mare de sang dans la cuisine et aire de repas de la maison, morte d'une blessure par arme blanche et nue de la taille aux pieds. Monsieur Daley a été trouvé ivre dans une chambre à coucher. Il a été accusé de meurtre au premier degré.

Monsieur Daley a été déclaré coupable par un jury du meurtre au deuxième degré de Teanda Manchur. En appel, la majorité de la Cour d'appel a rejeté l'appel. Le juge Smith, dissident, aurait accueilli l'appel, infirmé le verdict du jury et ordonné la tenue d'un nouveau procès parce que le juge du procès aurait omis de donner des directives adéquates au

jury sur la question de l'effet de l'intoxication sur la capacité de l'accusé à prévoir les conséquences de ses actes et donc sur l'intention spécifique requise pour une déclaration de culpabilité de meurtre et parce qu'il incombait au juge du procès de dire au jury que la règle du doute raisonnable s'appliquait à la question de la crédibilité.

Origine : Saskatchewan
N° du greffe : 31616
Arrêt de la Cour d'appel : 15 août 2006
Avocats : Hersh E. Wolch, c.r., pour l'appelant
Anthony B. Gerein, pour l'intimée

31212 *Stephanie Brenda Bruker v. Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz*

Family law – Divorce – Consent to corollary relief – Parties agreeing to appear before rabbinical authorities for the purposes of obtaining a traditional religious *ghet* – Whether secular courts are precluded from adjudicating upon a breach of such an obligation agreed to in a civil contract.

The parties were married in 1969, but obtained a decree nisi of divorce in 1980, ordering them to comply with a “consent to corollary relief” agreement that provided, *inter alia*, that (para. 12):

The parties appear before the Rabbinical authorities in the City and District of Montreal for the purpose of obtaining the traditional religious Get, immediately upon a Decree Nisi of Divorce being granted.

Shortly after the divorce, Ms Bruker, personally and through various Rabbis, called on Mr. Marcovitz to comply with his obligation, but Mr. Marcovitz refused to do so on the grounds that Ms Bruker’s behaviour since the divorce constituted harassment and an attempt by her to alienate him from his children. Ms Bruker instituted an action in 1989, seeking damages in the amount of \$500,000 “for having been restrained from going on with her life since de Decree Nisi [...], for having been restrained to remarry according to the Jewish faith [and] for having been restricted of having children”.

In 1995, a certificate of divorce was issued by the rabbinical court of Montréal with Mr. Marcovitz’s consent and participation to the *ghet*. Ms Bruker then amended her action to increase the amount of the damages claimed to \$1,350,000 and to include damages “for the loss of consortium”.

At trial, Mass J. found that the matter was justiciable before the civil courts and that Mr. Marcovitz had breached his contractual obligation. He awarded Ms Bruker damages in the sum of \$47,500 in the circumstances. On appeal, Hilton J.A., writing for the Court, overturned the judgment and ruled that the obligation was religious in nature and that the matter was accordingly not justiciable.

Origin of the case: Quebec
File No.: 31212
Judgment of the Court of Appeal: September 20, 2005
Counsel: Alan M. Stein/William Brock/David Stolow/Brandon Wiener
for the Appellant
Anne-France Goldwater/Marie-Hélène Dubé for the
Respondent

31212 Stephanie Brenda Bruker c. Jessel (Jason) Benjamin Marcovitz

Droit de la famille – Divorce – Consentement sur les mesures accessoires – Les parties avaient convenu de se présenter devant les autorités rabbiniques en vue d’obtenir un divorce religieux traditionnel (*ghet*) – Les tribunaux séculiers ont-ils compétence à l’égard d’un manquement à une obligation stipulée dans un contrat civil?

Les parties se sont mariées en 1969 et, en 1980, elles ont obtenu un jugement conditionnel de divorce leur ordonnant de se conformer à une entente de «consentement sur les mesures accessoires» prévoyant notamment ce qui suit (par. 12) :

Immédiatement après le prononcé d’un jugement conditionnel de divorce, les parties se présentent devant les autorités rabbiniques de la ville et du district de Montréal en vue d’obtenir un divorce religieux traditionnel (*ghet*).

Peu de temps après le divorce, M^{me} Bruker, personnellement et par l’entremise de différents rabbins, a communiqué avec M. Marcovitz pour l’inviter à se conformer à l’obligation susmentionnée, mais M. Marcovitz a refusé au motif que, depuis le divorce, M^{me} Bruker le harcelait et tentait de l’éloigner de ses enfants. M^{me} Bruker a intenté une action en 1989 pour obtenir des dommages-intérêts de 500 000 \$ « parce qu’elle n’a pu reprendre sa vie après le prononcé du jugement conditionnel de divorce [...], parce qu’elle a été empêchée de se remarier suivant la foi juive [et], parce qu’elle a été empêchée d’avoir des enfants ».

En 1995, M. Marcovitz a consenti et pris part au *ghet*, et le tribunal rabbinique de Montréal a délivré un certificat de divorce. M^{me} Bruker a par la suite modifié son acte de procédure de façon à augmenter la somme réclamée au titre des dommages-intérêts à 1 350 000 \$ et pour solliciter des dommages-intérêts pour privation de la compagnie conjugale.

Au procès, le juge Mass a conclu que les tribunaux civils avaient compétence pour entendre l’affaire et que M. Marcovitz avait manqué à ses obligations contractuelles. Le juge Mass a accordé des dommages-intérêts de 47 500 \$ à la demanderesse. En appel, s’exprimant au nom de la cour, le juge Hilton a infirmé la décision du juge de première instance et il a conclu que l’obligation était de nature religieuse et que par conséquent elle n’était pas du ressort des tribunaux.

Origine la cause :	Québec
N° du greffe :	31212
Arrêt de la Cour d’appel :	20 septembre 2005
Avocats :	Alan M. Stein/William Brock/David Stolow/Brandon Wiener pour l’appelante Anne-France Goldwater/Marie-Hélène Dubé pour l’intimé
